

# Loi de boucllement de la loi 8839 ouvrant un crédit d'investissement de 1 460 000 F pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève (11297)

*du 24 janvier 2014*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8839 du 13 décembre 2002 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 460 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 358 988 F</u>
• non dépensé	101 012 F

## **Art. 2      Subventions fédérales**

Les subventions fédérales prévues dans la loi 8839, estimées à 481 800 F, sont de 103 000 F, soit inférieures de 378 800 F au montant voté.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.